



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques**

**15 septembre 2016**

<b>Demandeur</b>	Ministre Fremault
<b>Demande reçue le</b>	11 juillet 2016
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	22 et 30 août 2016
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	15 septembre 2016

## Préambule

**Le Conseil** rappelle avoir émis plusieurs avis concernant les antennes émettrices d'ondes électromagnétiques :

- Le 2 mars 2009, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et à l'avant-projet d'arrêté fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes ([A-2009-007-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques ([A-2011-021-CES](#)) ;
- Le 24 mai 2012, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement ([A-2012-025-CES](#)) ;
- Le 16 mai 2013, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant diverses mesures relatives à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques ([A-2013-031-CES](#)) ;
- Le 19 décembre 2013, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant certaines dispositions en matière d'exploitation et de contrôle d'antennes émettrices d'ondes électromagnétiques ([A-2013-073-CES](#)).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Arrêt de la Cour constitutionnelle

**Le Conseil** prend acte que la Cour constitutionnelle :

- a rejeté le recours en annulation contre l'ordonnance du 3 avril 2014<sup>1</sup> introduit par certaines associations qui estimaient que cette ordonnance constituait un recul dans la protection de la santé des Bruxellois ;

---

<sup>1</sup> Ordonnance modifiant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes et modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

- a pointé une imprécision juridique relative à la norme applicable sur les balcons et terrasses et a, dans son arrêt, annulé elle-même l'imprécision juridique.

## 1.2 Modification de la législation

**Le Conseil** prend acte que la Région a décidé de modifier la réglementation mettant en œuvre l'ordonnance. Ceci afin d'améliorer celle-ci au regard de l'expérience acquise par l'administration régionale en cette matière.

**Le Conseil** rappelle avoir souligné l'importance de disposer d'un cadre législatif pouvant s'adapter aux changements dans le secteur des télécommunications dans la mesure où ce dernier connaît des évolutions techniques extrêmement rapides.

De manière générale, **le Conseil** réitère les considérations qu'il a déjà émises dans ses avis précédents (voir « préambule »). Il attire plus particulièrement l'attention sur les considérations suivantes (émises dans l'avis [A-2013-031-CES](#)) :

- **Le Conseil** partage la volonté de protection de la santé de la population et des travailleurs. Dès lors, il estime nécessaire la définition d'une norme maximale d'émissions de radiations non ionisantes afin de limiter la surexposition aux champs électromagnétiques présents dans notre environnement ;
- **Le Conseil** [...] souligne que l'existence d'infrastructures de télécommunication de bonne qualité est un élément important pour les milieux économiques et peut constituer un facteur d'attractivité. Dès lors, les effets de la définition d'une norme stricte sur d'autres aspects que celui de la protection de la Santé publique ne sont pas à négliger ;
- [...] un retard en termes d'infrastructures de télécommunication risque d'impliquer une perte d'attractivité de la Région de Bruxelles-Capitale (insatisfaction des milieux économiques, des institutions ou des organisations internationales, infrastructures insuffisantes pour certains congrès, ...). **Le Conseil** insiste dès lors auprès du Gouvernement pour qu'il accorde une attention particulière à la qualité du réseau de télécommunication mobile bruxellois (notamment en trouvant une solution permettant le développement de la technologie 4G) et pour qu'il commande au plus vite, en préservant la sécurité juridique, une évaluation de l'impact socio-économique de la norme bruxelloise.

**Le Conseil** estime que ces considérations datant de 2013 sont plus que jamais d'actualité dans la mesure où le trafic data augmente fortement ces dernières années<sup>2</sup> et que cette tendance devrait se poursuivre avec la même intensité dans le futur. Par ailleurs, il attire l'attention sur le fait que le Comité d'experts institué par le Gouvernement, dans son rapport de février 2016 (publié en juillet 2016) attire l'attention sur le rôle économique important des réseaux télécoms pour le développement économique régional<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Institut belge des services postaux et des télécommunications, « situation du secteur des communications électroniques - rapport statistique », Année 2015 et SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, « baromètre de la société de l'information (2016) »

<sup>3</sup> « Le secteur des télécoms est essentiel pour l'économie bruxelloise (...). Il présente un important potentiel de développement, mais celui-ci est limité par une législation à la fois très complexe et très stricte, évoluant constamment (...). La transition numérique souhaitée par le Gouvernement bruxellois ne pourra pas se faire sans un cadre juridique, fiscal et administratif favorable. Une évaluation constante de la norme [l'ordonnance du 3 avril 2014], de son application et de son impact sur la qualité des réseaux, à mettre en parallèle avec les développements technologiques et l'évolution des connaissances, devra être assurée pour garantir que celle-ci reste adéquate et appropriée. » (Région de Bruxelles-Capitale, « Rapport du comité d'experts sur les radiations non ionisantes. 2015-2016 », p. 24)

**Les organisations représentatives des employeurs** soulignent que, d'après les opérateurs, la norme bruxelloise actuelle est insuffisante pour leur permettre de faire face à cette croissance. La situation serait en outre aggravée depuis l'arrêt de la Cour annulant la disposition relative aux balcons et terrasses. Ces organisations appellent dès lors le Gouvernement à entamer une réflexion, dans les meilleurs délais, sur la norme bruxelloise, et ce afin de garantir le développement économique optimal de la Région. Par ailleurs, ces organisations prennent note du fait que l'avant-projet d'arrêté vise à améliorer la réglementation découlant de l'ordonnance mais craignent que cette mesure reste insuffisante et augmente l'insécurité juridique. Elles plaident dès lors pour une réévaluation plus profonde du cadre normatif.

**Les organisations représentatives de classes moyennes** appellent également le Gouvernement à entamer dans les meilleurs délais une réflexion afin de garantir le développement économique optimal de la Région. Elles estiment que celui-ci pourrait être garanti soit via l'adaptation de la norme réglementaire soit par la facilitation de la délivrance des permis aux opérateurs pour leur permettre d'augmenter le nombre d'antennes sur le territoire.

**Les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs du secteur non marchand** estiment qu'il est opportun d'évaluer périodiquement le cadre normatif relatif aux ondes électromagnétiques afin de veiller à ce que les mesures prises en cette matière contribuent à l'attractivité de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment en ce qui concerne la qualité de son réseau de télécommunication mobile. Cependant cette évaluation doit se faire en regard des risques pour la santé des habitants et travailleurs bruxellois, santé que l'ordonnance entend justement protéger. C'est pourquoi ces organisations ne demandent pas une réévaluation profonde du cadre normatif actuellement en vigueur.

### 1.3 Information

**Le Conseil** rappelle que si la classe 1D à laquelle sont soumises les demandes d'autorisation d'antennes émettrices ne prévoit pas la réalisation d'enquêtes publiques, le législateur a toutefois prévu des obligations d'information.

Il suggère à cet égard de tenir compte des recommandations du Comité d'experts soulignant la nécessité de « continuer d'informer et éduquer le public de façon objective, et de dépassionner le débat autant que possible. À cette fin, les outils développés par l'IBGE pourraient s'avérer très utiles s'ils sont accompagnés d'une communication positive et efficace sur les enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques liés aux technologies mobiles »<sup>4</sup>.

Partant, **le Conseil** invite les autorités à mettre en œuvre des politiques d'information plus ambitieuses.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Article 6

**Le Conseil** constate que dans le cadre des travaux les antennes peuvent bénéficier d'une dérogation pour être déplacées temporairement par rapport à leur situation de base. Celle-ci est accordée une seule fois durant la durée de validité du permis d'environnement (15 ans actuellement).

---

<sup>4</sup> Région de Bruxelles-Capitale, « Rapport du comité d'experts sur les radiations non ionisantes. 2015-2016 », p. 24

Bien que les permis d'environnement relatifs aux antennes soient régulièrement modifiés, **le Conseil** trouve ceci très limitatif. Il suggère dès lors que cette dérogation permettant le déplacement des antennes dans le cadre de travaux soit accordée une fois « toutes les XXX années ». Le concernant, **le Conseil** estime que cette dérogation devrait être possible une fois tous les 3 ans.

\*  
\*       \*